



Syndicat CGT Thales Services  
20-22, rue Grange Dame Rose  
78140 Vélizy

Madame Dominique Bugnazet  
D.R.H. de l'établissement Informatique et  
Services de Thales Services SAS  
20-22, rue Grange Dame Rose  
78140 Vélizy

**Lettre remise en mains propres**

**Objet :** Application de l'alinéa 3 de l'article IV.2.1 de l'avenant à l'accord d'adaptation de Thales Services S.A.S. relatif au temps de travail, du 13 juin 2006, suite à l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 4 juin 2009

Madame,

Notre Avoué, Me Fanet, nous indique qu'il a procédé à la signification de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 4 juin 2009 (N° S 08/10069) auprès de la direction de Thales Services et qu'il en a demandé l'exécution.

Outre la condamnation en faveur de notre syndicat que cet arrêt requiert, il « infirme le jugement » du TGI de Paris rendu le 15 avril 2008 et « déclare non écrit l'avenant de révision de l'accord collectif du 21 mars 2007 relatif au temps de travail ».

Comme vous le savez, l'avenant de révision (du 21 mars 2007) annulé avait pour objet de réviser l'article IV.2.1 de l'avenant (du 13 juin 2006) à l'accord d'adaptation de Thales Services S.A.S. relatif au temps de travail en revenant sur les dispositions de son alinéa 3 avec pour conséquence de priver les ingénieurs et cadres de l'établissement « Informatique et Services » au forfait annuel en heures, de la garantie d'un salaire minimum au moins égal à 122% des appointements minima garantis pour les ingénieurs et cadres de la métallurgie.

Cet avenant de révision étant maintenant déclaré non écrit par la Cour d'Appel, nous vous demandons d'appliquer dès ce mois-ci les compléments de rémunération nécessaires pour garantir l'application de l'alinéa 3 de l'article IV.2.1 de l'avenant à l'accord d'adaptation de Thales Services S.A.S. relatif au temps de travail, du 13 juin 2006.

Ces compléments seront à prendre en considération tant pour l'année 2009, dont le bilan devra être fait en fin d'année, que de manière rétroactive pour les années 2007 et 2008.

Les appointements minima garantis devront être évalués à la fin de chacune de ces années ou au pro rata temporis en cas d'entrée en fonction, de changement de statut ou de sortie en cours d'année et ne devront comprendre que les éléments permanents de la rémunération

Veillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Gilbert Queury, Secrétaire Général du Syndicat CGT de Thales Services  
et Délégué Syndical Central CGT de Thales Services

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Queury', written in a cursive style.

**Copies :**

M. Pierre GROISY, DRH France du Groupe Thales  
M. Jean-Philippe LE NAGARD, Directeur des relations sociales de D3S  
M. Laurent TROMBINI, Responsable de la Coordination CGT du Groupe THALES  
Mme Valérie LABATUT, Inspection du travail – 5<sup>ème</sup> section Yvelines